

DELIBERATION N° 85-23 DU 24 OCTOBRE 1985
RELATIVE AUX TAUX DES REDEVANCES SUR LES PRELEVEMENTS
ET SUR LES CONSOMMATIONS NETTES D'EAU DE NAPPE ET DE SURFACE

Le Conseil d'administration de l'Agence financière de bassin
"Seine-Normandie"

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et notamment son article 14 ;
- Vu le décret n° 66-699 du 14 Septembre 1966 relatif aux Comités Bassin ;
- Vu le décret n° 66-700 du 14 Septembre 1966 relatif aux Agences de Bassin ;
- Vu la délibération n° 81-20 portant sur la définition des redevables au titre du prélèvement et de la consommation et sur les modalités de détermination de l'assiette ;
- Vu les délibérations n° 84-17 du 30 Octobre 1984 du Conseil d'administration et CB 84-3 du 22 Novembre 1984 du Comité de Bassin, relatives au taux des redevances sur les prélèvements et consommations nettes d'eau de nappe et de surface;
- Vu la délibération n° 85- 22 portant modification du IVE Programme ;

DELIBERE

Article 1

Les taux des redevances pour prélèvement et consommation fixés à l'article 1 de la délibération n° CB 84-3 sus-visée sont modifiés et fixés pour les années 1986 à 1988 comme il est indiqué au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération sera publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au Journal Officiel et au plus tard au 1er janvier 1986.

La présente délibération et son annexe peuvent être consultées au siège de l'Agence et seront adressées à titre gratuit à toute personne qui en fera la demande.

LE SECRETAIRE,
DIRECTEUR DE L'AGENCE,

Claude FABRET

LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Olivier PHILIP

